



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Pau, le 25 janvier 2021

Influenza aviaire : Le préfet fait évoluer la zone réglementée suite à la confirmation de plusieurs foyers et arrêtés préfectoraux listant les communes concernées par l'abattage préventif

Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux ; il n'est pas transmissible à l'homme. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour la santé.

La stratégie de lutte présentée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Julien DENORMANDIE, comprend d'une part des mesures de dépeuplement et d'autre part un élargissement de la zone réglementée.

La maladie circule désormais activement dans les Pyrénées-Atlantiques, où 36 foyers sont déclarés et plusieurs suspicions sont en cours de confirmation dans plusieurs zones du département (nord-Béarn limitrophe des Landes, zone Soule, vallée d'Ossau). Plus récemment, des foyers ou des suspicions ont été déclarés à l'ouest du département, dans les communes d'Amorots-Succos et de Bidache.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 actualise la liste des 453 communes des Pyrénées-Atlantiques qui composent la zone réglementée au regard de l'influenza aviaire, à une distance d'au moins 20 km autour des foyers déclarés. Dans ces communes, les mesures suivantes s'appliquent :

- tous les mouvements de volailles sont strictement interdits ;
- les remises en place de volailles sont également interdites ;
- les volailles de basses-cours doivent impérativement être confinées dans les bâtiments ou des enclos avec pose de filets sur le dessus (aucun contact avec des oiseaux sauvages ou d'élevage) ;
- tous les transports d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones, sont interdits ;
- les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions) sont interdits ;
- le lâcher de gibier à plumes est interdit.

Par ailleurs, trois arrêtés préfectoraux (15 janvier, 20 janvier et 25 janvier) ont été signés pour lister les exploitations pour lesquelles un abattage préventif est ordonné, étant entendu qu'il est prévu le dépeuplement :

- de tous les palmipèdes dans un rayon, à la commune, de 5 kms autour des suspicions et des foyers ;
- de toutes les volailles dans un rayon de 1 km ;
- de tous les oiseaux captifs non claustrés dans un rayon de 5 kms.

Le dépeuplement est mené dans cet ordre de priorité. Il est piloté par l'État avec la collaboration de la représentation agricole (Chambre d'Agriculture) et des interprofessions avicoles. Il est réalisé soit sur une plateforme spécialisée, soit dans des abattoirs réquisitionnés à cet effet dont l'abattoir de Came.

À ce jour, 216 communes sont concernées par cet abattage préventif (+29 communes par rapport aux 2 précédents arrêtés préfectoraux), soient environ 280 000 palmipèdes et 20 000 galliformes abattus (foyers et dépeuplement préventif) dans 82 élevages.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des modalités spécifiques de surveillance sanitaire des élevages touchés par le dépeuplement sont mises en place selon leur localisation afin de suivre la situation épidémiologique.

Le préfet rappelle l'importance de la vigilance et la surveillance de tous, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs, qui sont primordiales pour détecter toute suspicion de maladie dès les 1ers signes (baisse de consommation d'aliment ou d'eau, chute de ponte ; signes nerveux tels que torticolis, animaux qui tournent sur eux-mêmes, apathie ; mortalités de volailles...). **Celles-ci doivent être déclarées sans délai à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations.**

Le préfet demande également à l'ensemble des éleveurs du département, en cas de problème sanitaire dans un ou plusieurs lots d'animaux, de faire appel sans délai à leur vétérinaire et ne pas transporter de volailles ou des cadavres pour autopsies sans son accord exprès. Le délai de réalisation des prélèvements obligatoires avant mouvement au départ de zones non réglementées est ramené à 48h maximum pour éviter la diffusion du virus.

Les mesures suivantes doivent être strictement observées par l'ensemble des éleveurs professionnels et détenteurs particuliers ainsi que par les intervenants en élevage, afin de protéger les élevages et empêcher la propagation de ce virus :

- **claustration des volailles,**
- **limitation au strict nécessaire et sécurisation des contacts entre les personnes en lien avec les volailles et des entrées dans les zones de détention des animaux :** par exemple, les interactions entre éleveurs doivent être proscrites pendant plusieurs semaines, et chaque éleveur doit s'astreindre non seulement à se changer complètement en entrée et sortie de leurs zones d'élevage à chaque contact avec des volailles, mais aussi prévoir une douche après ou avant tout autre contact de personne et activité professionnelle afin de ne pas véhiculer ce virus extrêmement présent dans l'environnement.
- **gestion des flux de transport et respect des protocoles de nettoyage-désinfection des véhicules et des matériels...**

Le préfet rappelle que la stricte observance des mesures de biosécurité reste plus que jamais nécessaire pour lutter efficacement contre cet épisode d'influenza aviaire hautement pathogène.

Contacts à destination des éleveurs :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture : Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre
64021 Pau Cedex